

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'URMATT

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de
Conseillers élus :
15

Séance du 15 octobre 2020

Conseillers
en fonction :
15

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjointes : Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Alain LUDWIG,
Richard GASPARD, Nacima ALTERMATT, Olivia GUILLOTIN.

Conseillers
présents
10

Absents excusés :

- Mme Nadine MORIN donne procuration à Mme Muriel BOFF
- Mme Lysiane HAESSIG donne procuration à Mme Sandra SCHNEIDER
- M. Philippe HECHT
- M. Emmanuel GÉRARD
- M. Frédéric FARGEOT

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020, sans observations.

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. CONVENTION R-GDS OCCUPATION ÉQUIPEMENT DE TÉLÉRELÈVE EN HAUTEUR

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Depuis plusieurs années, en particulier depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dans la droite ligne du Grenelle de l'Environnement, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs (après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation), ceci afin de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs et pour une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio-transmission vers des concentrateurs implantés sur n ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales) ;

- une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS ;
- la maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être inter-comparées par les clients sur des périodes de référence.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz ;
- l'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes (environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de 50 € par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Vu le soutien de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre,

Considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe moyennant une redevance de 50 € HT par site équipé ;
- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

4. NOËL 2020 DES AÎNÉS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que jusqu'en 2019, le CCAS d'URMATT (Centre Communal d'Action Sociale) se chargeait d'organiser le traditionnel repas de Noël des Aînés de la commune.

Il évoque les problèmes qui se posent actuellement, à savoir la crise sanitaire liée au COVID19 (rassemblements festifs limitant le nombre de participants, vulnérabilité des participants...) et la suppression du CCAS décidée par délibération du 10 juillet 2020 avec dissolution de son budget à effet du 1^{er} janvier 2021.

Aussi, M. le Maire fait savoir qu'en concertation avec ses adjoints et compte-tenu des circonstances, il est proposé exceptionnellement cette année de ne pas organiser de repas de Noël, mais de remettre à chaque administré de 70 ans et plus, un bon d'achat de 30 € à utiliser dans l'un des commerces locaux.

Le montant de cette dépense d'un montant total prévisionnel compris entre 6.000 € et 7.000 € sera pris en charge par le budget de la commune au compte 6232, par règlement des factures présentées par les commerçants.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition.

5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE : INTERCONNEXION AVEC LA COMMUNE DE LUTZELHOUSE

M. le Maire rappelle aux Conseillers les difficultés épisodiques de la commune pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable à ses administrés. En cas de débit insuffisant des sources notamment en période d'étiage, il peut être nécessaire de réglementer l'usage de l'eau, voire de faire appel à des livraisons d'eau par camion-citerne pour éviter toute rupture. L'urbanisation croissante risque également d'augmenter les risques de pénurie.

M. le Maire fait part du projet envisagé pour tenter de remédier à cette situation et permettre à la commune de bénéficier de l'apport nécessaire en cas d'insuffisance de débit de nos sources.

La solution évoquée est une interconnexion avec le réseau de la commune de LUTZELHOUSE, par la pose d'une conduite assurant la jonction depuis l'extrémité du réseau communal de LUTZELHOUSE au Sperl jusqu'au début du réseau communal d'URMATT rue des Lossen (pose d'une canalisation sur une longueur d'environ 400 à 600 mètres selon le tracé retenu).

Un avant-projet sommaire pour ce projet d'alimentation « de secours » en eau potable a été réalisé par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, estimant le montant prévisionnel des travaux à 110.000 € HT (hors coûts pour l'autorisation de passage dans le chemin forestier et abattage des arbres le long du chemin forestier).

M. le Maire informe que le Maire de LUTZELHOUSE sollicitera, lors de la prochaine séance prévue en novembre, l'accord de son Conseil Municipal pour cette opération. En cas d'approbation, cette interconnexion d'eau potable fera l'objet d'une convention définissant les conditions de mise à disposition et fixant le coût.

En outre, un courrier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 4 septembre dernier fait savoir qu'au regard de la fragilité de notre commune vis-à-vis de son alimentation en eau potable, ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés à hauteur d'un taux bonifié de 60 % jusqu'en septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable de principe à ce projet.

6. RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable, établi par le SDEA de SCHILTIGHEIM.

7. ADMISSION EN NON-VALEUR

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorière de SCHIRMECK, répertoriant les titres de recettes impayés se rapportant au budget de l'eau.

Après en avoir pris connaissance et à la demande de la Trésorière, le Conseil Municipal, après délibération, autorise à l'unanimité l'admission en non-valeur de la créance suivante :

Budget de l'eau :

- M. et Mme Belgacem BELHADJAHMED pour un montant total de 436,30 €.

8. DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION LOCALE DU SDEA : MODIFICATION DÉLIBÉRATION DU 10/12/2019

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision prise par délibération du 10 décembre 2019, de désigner trois délégués pour représenter la commune d'URMATT au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriales du SDEA dans le cadre du transfert complet de la compétence eau potable.

Néanmoins, il fait savoir que conformément aux statuts du SDEA validés en Assemblée Générale du 19 décembre 2019, seul un délégué peut être nommé à la Commission Locale du SDEA.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- de désigner **M. Alain GRISÉ**, délégué de la Commune d'URMATT au sein de la Commission Locale du SDEA.

La présente délibération modifie la délibération prise en date du 10 décembre 2019.

9. TRANSFERT CCVB COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est destinée à faciliter l'accès au logement et à favoriser un urbanisme rénové.

L'article 136 de cette Loi stipule que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues, à savoir : opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois précédant le terme du délai.

M. le Maire rappelle aux Conseillers que la commune d'URMATT a procédé très récemment à la transformation de son POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme), celui-ci ayant été approuvé le 9 octobre 2018.

Un transfert de droit à la CCVB entraînerait l'élaboration d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) pour l'ensemble des communes membres et de ce fait la caducité du PLU approuvé par notre commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, estimant que la commune semble être le meilleur niveau de décision en matière d'urbanisme et considérant que la commune vient seulement d'approuver son PLU, s'oppose à l'unanimité au transfert à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche de la compétence plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale.

10. FIXATION TARIFS BACS JAUNES

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le SELECT'OM offre la possibilité aux usagers qui le souhaitent, d'acquérir un bac jaune en remplacement des sacs jaunes proposés jusqu'ici.

Ces bacs de 240 l sont destinés à la collecte sélective en porte à porte des emballages en plastique ou métalliques ainsi que des briques en carton.

Afin de permettre la vente de ces équipements aux administrés de la commune, M. le Maire invite les Conseillers à en fixer les tarifs et propose de se conformer aux prix pratiqués par le SELECT'OM, à savoir :

- **30 € le bac jaune de 240 l**

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition.

11. DÉSIGNATION RÉFÉRENT JEUNESSE

Dans le cadre de la compétence coordination jeunesse de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, chaque commune membre a été sollicitée pour désigner un référent jeunesse pour la représenter.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité **Mme Sandra SCHNEIDER** en qualité de référente jeunesse de la commune d'URMATT.

12. DÉSIGNATION RÉFÉRENT PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIALISÉ (PCAET)

Dans le cadre du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural), il y a lieu de désigner un référent Climat-Air-Énergie dont les missions consisteront à participer à l'élaboration du PCAET pour la commune, à être pilote de la mise en œuvre des projets Climat-Air-Énergie de la commune et sur le territoire et à constituer un relais avec les autres élus, particuliers, associations, écoles, entreprises sur les actions menées.

Le Conseil Municipal, après délibération, désigne à l'unanimité **M. Alain GRISÉ** en qualité de référent PCAET de la commune d'URMATT.

13. DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal prend connaissance de la lettre du 1^{er} septembre 2020 du Président Départemental de l'Association Les Restaurants du Cœur, sollicitant une subvention pour permettre la pérennisation de leur action.

Cette association se charge de distribuer gratuitement des repas aux plus démunis et les évènements de l'année en cours ont considérablement aggravé son déficit. L'Association Nationale des Restos du Cœur n'étant pas en mesure de couvrir les déficits de toutes les associations locales, des financements doivent être trouvés pour ne pas être contraint de réduire leur action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 1 abstention (M. Claude HECHT) et 1 voix contre (M. Richard GASPARD), décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association Les Restaurants du Cœur.

14. PRISE DE COMPÉTENCE - ADHÉSION DE LA COMMUNE D'URMATT ET TRANSFERT COMPLET AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) DE LA COMPÉTENCE GRAND CYCLE DE L'EAU CORRESPONDANT A L'ALINÉA 4 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune d'URMATT que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Bruche, se dote, à compter du 1^{er} janvier 2021, de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

➤ 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations (...)* ».

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 62 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2019 du SDEA ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'URMATT de se protéger contre les coulées de boues en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune d'URMATT peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des statuts du SDEA approuvés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2019 et notamment son article 7.1 disposant qu'*« une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences eau et assainissement ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement s'agissant de la compétence « Grand Cycle de l'Eau »* ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- **DE PRENDRE** la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- **D'ADHÉRER** concomitamment au SDEA et à ses statuts ;
- **DE TRANSFÉRER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.et ce, sur l'intégralité du ban communal ;
- **DE TRANSFÉRER EN PLEINE PROPRIÉTÉ**, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Commune d'URMATT au profit du SDEA ;
- **D'OPÉRER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune d'URMATT, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer ;
- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2021 ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que M. Alain GRISÉ, délégué au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche en date du 15 juin 2020, assure également la représentation de la Commune d'URMATT au sein des instances du SDEA au titre de la compétence communale susmentionnée.

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire



Alain GRISÉ

